Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2023-2024

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et sociétés (UFR 4)
Master Création littéraire

(Annexe par la CFVU le 22 juin 2023)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9)*

Toutes les épreuves sont en contrôle continu. Seul le mémoire donne lieu à une soutenance

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement *(Article 9 et 14)*

Un aménagement sera proposé à tout étudiant pouvant en bénéficier selon l'article14 des Modalités de contrôle des connaissances et compétences.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master *(Article 15)*

Une seule session (session unique) de contrôle des connaissances annuelle avec délibération du jury. Pas de seconde chance.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance *(Article 15)*

N/A

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance *(Article 16)*

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

N/A

6 – Renonciation à la compensation *(Article 16)*

N/A

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 *(Article 18)*

Tous les EC donnent lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation *(Article 21)*

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

N/A

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis *(Article 22)*

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Réinscription à l'EC l'année suivante

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence *(Article 23)*

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

N/A

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

N/A

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master *(Article 23)*

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Possibilité d'obtenir le statut AJAC pour les étudiants qui n'ont pas validé l'intégralité de leur M1 – à condition qu'ils aient validé 48 crédits ECTS sur 60 et soutenu leur mémoire de M1.